

**Protocole d'accord relatif à
la structure administrative et technique du
Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales**

(1978 ; amendé en 1988, 2003, 2006, 2008 et 2013)

Le Protocole d'accord énonce les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil conjoint de Coordination, du Comité permanent et du Comité consultatif scientifique et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (appelé ci-après le Programme spécial). Le Programme spécial est parrainé conjointement¹ par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (appelé ci-après UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (appelé ci-après PNUD), la Banque mondiale (appelée ci-après la Banque), et l'Organisation mondiale de la Santé (appelée ci-après OMS), et son exécution repose sur une vaste coopération intergouvernementale et interinstitutions.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le Programme spécial est un programme mondial de coopération technique internationale lancé par l'OMS et coparrainé par l'UNICEF, le PNUD et la Banque ; son action est guidée par les plans stratégiques élaborés par le Secrétariat et approuvés par le Conseil conjoint de Coordination.
- 1.2 Les Parties coopérantes sont :
- 1.2.1 les gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial ; les gouvernements fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial ; et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ;
 - 1.2.2 les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial.
- 1.3 L'Organisation chargée de l'exécution est l'OMS.
- 1.4 Les ressources du Programme spécial sont des ressources financières mises à la disposition du Programme spécial par des gouvernements et des organisations, par le canal d'un fonds administré par l'OMS.

¹ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

2. LE CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)

2.1 Fonctions

Pour coordonner les intérêts et responsabilités des parties coopérant au Programme spécial, le JCB est chargé des fonctions suivantes :

- 2.1.1 Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'Organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).
- 2.1.2 Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.
- 2.1.3 Étudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.
- 2.1.4 Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.
- 2.1.5 Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le Commissaire aux Comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.
- 2.1.6 Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.
- 2.1.7 Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.
- 2.1.8 Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

2.2 Composition²

Le JCB comprend 28³ membres choisis parmi les Parties coopérantes comme suit :

- 2.2.1⁴ Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB.

² Le rôle des membres du JCB est régi par le Mandat des membres du JCB.

³ Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

⁴ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

- 2.2.2 Six⁵ représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l’OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l’objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.
- 2.2.3 Six membres,⁶ désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.
- 2.2.4⁷ Les quatre institutions coparrainantes du Programme spécial.

Les membres du JCB sont nommés pour quatre⁸ ans et leur mandat est renouvelable.

Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l’agrément du JCB, participer à ses sessions en qualité d’observateurs.

2.3 Fonctionnement

- 2.3.1 Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu’en session extraordinaire, si nécessaire et avec l’accord de la majorité de ses membres.
- 2.3.2⁹ Le JCB élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants de ses membres :
- le Président est élu tous les trois ans ;
 - le Vice-Président est tous les deux ans ;
 - l’un comme l’autre restent en exercice jusqu’à l’élection de leurs successeurs.

Si la Partie coopérante représentée par le Président cesse d’être membre du JCB, ou bien si le Président cesse de représenter ce membre du JCB, il quittera la présidence avant la date d’expiration normale de son mandat. En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président occupera le siège de Président jusqu’à ce qu’un nouveau Président ait été élu à la session suivante du Conseil.

Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, présidera les sessions du JCB. Entre les sessions, ils s’acquitteront de toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées par le JCB.

- 2.3.3 L’Organisation chargée de l’exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien, selon les besoins du JCB.

⁵ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

⁶ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-neuvième session du Conseil en 2006. [Voir le rapport du JCB(28), document TDR/JCB(28)/05.3.]

⁷ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

⁸ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

⁹ Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

- 2.3.4 Sous réserve de tout autre arrangement spécial dont peut décider le JCB, les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. Les observateurs participent à leurs frais aux sessions du JCB. Les autres dépenses du JCB seront couvertes au moyen des ressources du Programme spécial.

3. LE COMITÉ PERMANENT

3.1 Composition et fonctions

Le Comité permanent se compose des institutions coparrainantes, à savoir l'UNICEF, le PNUD, la Banque, l'OMS, ainsi que du Président et du Vice-Président du JCB, du Président du STAC, d'un représentant du groupe des bailleurs de fonds du JCB (un membre du JCB conformément au paragraphe 2.2.1 ci-dessus), et d'un représentant d'un pays d'endémie (qui peut être membre du JCB conformément aux paragraphes 2.2.2 ou 2.2.3 ci-dessus). Le représentant du groupe des bailleurs de fonds et le représentant d'un pays d'endémie seront désignés par le JCB et seront membres du Comité permanent pendant une période de deux ans, pour autant que le pays qu'ils représentent reste membre du JCB.

L'action du Comité permanent est guidée par les modalités de fonctionnement normalisées (approuvées par le JCB) ; ses fonctions sont les suivantes :

- 3.1.1 Examiner le plan d'action et le budget préparés pour la période financière à venir par l'Organisation chargée de l'exécution, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés au JCB 45 jours au moins avant la session annuelle de celui-ci.
- 3.1.2 Faire des propositions au JCB pour le financement du Programme spécial pendant la période financière à venir.
- 3.1.3 Approuver les réaffectations de ressources entre zones de Programme et entre groupes de travail scientifiques du Programme spécial au cours d'une période financière, sur la recommandation du STAC et de l'Organisation chargée de l'exécution, et faire rapport sur ces réaffectations au JCB.
- 3.1.4 Examiner les rapports soumis par le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) à l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que les commentaires de celle-ci ; formuler à leur sujet toutes observations qu'il juge nécessaires et les transmettre au JCB avec les commentaires appropriés.
- 3.1.5 Examiner tels ou tels aspects particuliers du Programme spécial, notamment ceux qui pourront leur être signalés par le JCB, et présenter au JCB des rapports exposant ses conclusions et recommandations.
- 3.1.6 Informer le JCB, selon les besoins, sur tous les aspects du Programme spécial intéressant le JCB.

3.2 Fonctionnement

- 3.2.1 Le Comité permanent se réunit régulièrement, d'ordinaire deux fois par an, ainsi que le prévoient les modalités de fonctionnement normalisées.
- 3.2.2 L'Organisation chargée de l'exécution fournit au Comité permanent les services et moyens de soutien nécessaires.
- 3.2.3 Les membres du Comité permanent prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux réunions du Comité permanent, à moins que les modalités de fonctionnement normalisées n'en disposent autrement.

4. LE COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAC)

4.1 Fonctions

Les fonctions du STAC sont les suivantes :

- 4.1.1 Étudier d'un point de vue scientifique et technique le contenu, la portée et les dimensions du Programme spécial.
- 4.1.2 Formuler les recommandations touchant les priorités dans le cadre du Programme spécial, notamment quant à la création ou à la suppression de groupes de travail scientifiques, ainsi qu'au sujet de toutes les activités scientifiques et techniques en rapport avec le Programme.
- 4.1.3 Fournir au JCB et à l'Organisation chargée de l'exécution une évaluation indépendante et continue de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial.

À ces fins, le STAC peut proposer et soumettre pour examen les documents et recommandations techniques qu'il juge utiles.

4.2 Composition

Le STAC se compose de 15¹⁰ spécialistes scientifiques ou techniciens siégeant à titre personnel et dont les domaines d'activités recouvrent la vaste gamme des disciplines biomédicales et autres requises aux fins du Programme spécial. Le Président peut – si et quand il le juge nécessaire et dans le cadre du budget alloué au STAC – inviter des experts supplémentaires à participer aux réunions du STAC sur une base ad hoc.¹¹ Les membres du STAC, y compris le Président, sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou technique par l'Organisation chargée de l'exécution, de concert avec le Comité permanent et sous réserve de l'approbation du JCB.

- 4.2.1 Les membres du STAC, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une ou plusieurs fois. Chaque fois que possible, pour assurer une continuité dans la composition du Comité, les mandats initiaux prendront fin à des dates échelonnées.

¹⁰ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; pleinement en vigueur dès la trente-septième session en 2014. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

¹¹ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

4.3 Fonctionnement

- 4.3.1 Le STAC se réunit au moins une fois par an.
- 4.3.2 L'Organisation chargée de l'exécution assure le secrétariat du STAC et lui fournit un soutien scientifique, technique et administratif soutenu.
- 4.3.3 Les dépenses de fonctionnement du STAC sont couvertes par les ressources du Programme spécial.
- 4.3.4 Le STAC établit un rapport annuel après examen approfondi de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, contenant ses conclusions et recommandations, est soumis à l'Organisation chargée de l'exécution et au Comité permanent. L'Organisation communique au Comité permanent ses commentaires sur le rapport. Le Comité permanent transmet ensuite le rapport, avec les commentaires de l'Organisation, et ses propres observations et recommandations, au JCB, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de celui-ci. Le Président du STAC, ou en son absence un membre du STAC chargé de le remplacer, assiste à toutes les sessions du JCB.

5. L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION

Après les consultations qu'il pourra juger appropriées, le Directeur général de l'OMS nommera le Coordonnateur du Programme spécial et le Directeur du Programme spécial, et nommera ou affectera au Programme spécial tous les autres personnels prévus par les plans de travail. En faisant appel selon les besoins aux ressources administratives de l'OMS et en coopérant avec les institutions coparrainant le Programme spécial, le Coordonnateur assurera la gestion d'ensemble du Programme spécial. Sous l'autorité du Coordonnateur du Programme spécial, et en utilisant au maximum les ressources scientifiques et techniques de l'OMS, le Directeur du Programme spécial sera responsable du développement et de l'exécution, sur les plans scientifique et technique, du Programme spécial dans son ensemble, y compris le plan d'action et le budget.